

27  
août  
2008

## Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Etat au  
25 mai 2021

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947<sup>2)</sup>;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

Département	<b>Article premier<sup>4)</sup></b> Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale sociale (ci-après: le département) est chargé de l'application des dispositions fédérales et cantonales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants.
Remise de cotisations	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le service social de la commune de domicile des assurés est l'autorité compétente chargée de donner à l'intention des caisses un préavis sur les demandes de remise de cotisations prévues à l'article 11, alinéa 2, LAVS.  <sup>2</sup> L'autorité cantonale à laquelle doit être adressée la décision de remise conformément à l'article 32, alinéa 1, RAVS est le département.
Abrogation	<b>Art. 3</b> L'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 février 1948 <sup>5)</sup> , est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.  <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

---

FO 2008 N° 41

1) RS 831.10

2) RS 831.101

3) RSN 820.10

4) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

5) RLN II 133